

Plaidoirie orale en défense de l'Union européenne

Jean Matringe, Professeur de droit à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1
Panthéon Sorbonne

Monsieur le Président, mesdames et messieurs les juges. Ayant été commis d'office hier matin seulement, au début de l'audience, je ne pourrai malheureusement pas baser la défense de mon client, l'Union européenne, sur les éléments écrits déposés par l'accusation auxquels je n'ai pas eu accès. Je ne me baserai donc, avec votre permission, que sur les éléments oraux développés pendant ces deux journées. Vous me permettrez également de ne pas reprendre ici les réponses orales que j'ai pu apporter à l'accusation pendant ces deux jours.

Le dossier d'accusation est incontestablement très riche et accablant ; les témoignages entendus sont effrayants. Un grand nombre de migrants subissent incontestablement des atteintes très graves à leurs droits fondamentaux et à leur dignité sur le territoire européen et en dehors.

Cependant, je demanderai au tribunal de rejeter le recours formé contre l'Union européenne pour trois motifs principaux. Je prouverai, d'une part, que les faits illicites allégués ne sont pas imputables à l'Union européenne et ne sont donc pas susceptibles d'engager sa responsabilité. Je démontrerai, d'autre part, que ce procès ne concerne pas l'Union européenne. Je vous convaincrai, enfin, que ce serait une grave erreur de condamner celle-ci

Les faits illicites allégués ne sont pas imputables à l'Union européenne et ne sont pas susceptibles d'engager sa responsabilité

Vous constaterez d'abord qu'aucune violation directe des droits humains par l'Union européenne n'a été alléguée. Ce furent les Etats européens qui furent mis en cause à l'audience. En outre, je l'ai expliqué hier, il n'est pas possible juridiquement d'imputer à l'Union des comportements d'autres entités comme les Etats d'origine, de transit ou de renvoi des migrants ou encore les sociétés privées comme les compagnies aériennes et maritimes.

L'affirmation selon laquelle ces violations des droits humains découleraient des politiques et décisions de l'Union européenne n'est quant à elle pas fondée. Ainsi que je l'ai démontré pendant l'audience en m'appuyant sur la jurisprudence des juridictions pénales internationales et de la Cour internationale de Justice, les éléments constitutifs de la complicité de crime contre l'humanité ou autres violations des droits humains, du droit international humanitaire, du droit des réfugiés ou encore du droit de la mer ne sont pas établis. Il reste toutefois, il est vrai, quelques cas certainement troublants. L'Union européenne s'engage à poursuivre les enquêtes qu'elle a déjà initiées comme celles de la Cour des comptes sur l'utilisation des fonds à l'attention de l'Afrique et s'engage à enquêter sur les allégations d'abus commis par des institutions européennes comme Frontex, Eurojust ou Europol en Grèce et en Méditerranée. Quant au lobbying des sociétés militaires, vous relèverez que l'Union réglemente ce genre de pratique et noterez que celles-ci ne font pour l'essentiel que répondre aux consultations publiques lancées par la Commission européenne auxquelles les ONG répondent peu. Il est tout à fait fantaisiste de parler de collusion entre ces sociétés et mon client.

A vrai dire, le seul reproche qu'on pourrait raisonnablement formuler à l'encontre de l'Union européenne serait une éventuelle faute de négligence dans la surveillance de ses Etats membres. Vous noterez cependant que si l'Union a lancé une politique de recours en manquement en matière migratoire peut-être tardivement, c'est parce qu'elle n'a reçu compétence pour ce faire que très récemment. Certes, elle n'a pas poursuivi à ce titre la Grèce et l'Italie, mais c'est en considérant que ces deux Etats supportent déjà une part inéquitable de l'accueil des migrants, part dessinée par les accords de Schengen et Dublin qui sont des accords interétatiques que l'Union ne peut qu'essayer d'encadrer ; je reviendrai sur ce point. Vous pourrez bien sûr regretter la rareté des procédures menées contre les autres Etats

membres. Il reste que l'Union ne peut poursuivre que des violations du droit européen. Or, les Etats ont bien pris soin en produisant ce corps de normes d'assortir les reconnaissances des droits humains de clauses de dérogation et limitation en sorte que ce que l'accusation estime à raison moralement condamnable ne l'est pas toujours juridiquement. Il faut enfin comprendre que l'Union Européenne est dans une grande mesure impuissante face à ses Etats membres. Dès qu'elle essaie d'agir pour les contraindre, ils sortent du champ du droit de l'Union pour régler les crises au niveau intergouvernemental, comme en attestent avec évidence la crise migratoire de 2015 et celle de la dette souveraine grecque. Plus encore, ils peuvent décider de s'en retirer comme le Royaume-Uni où, vous le savez, la question migratoire a été un élément décisif.

Ce procès ne concerne pas l'Union européenne.

On l'a compris pendant ces deux jours, il s'agit d'un procès qui vise les Etats, seuls responsables des politiques migratoires en cause. Il s'agit donc de ne pas se faire prendre au piège tendu par ceux-ci qui consiste à se dégager de leur responsabilité pour faire porter celle de leurs politiques et actions sur l'Union qui n'est juridiquement que leur association. Il ne faut pas à ce titre oublier que l'Union ne mène pas de politique migratoire à proprement parler mais seulement certaines politiques sectorielles en la matière. Ses traités fondateurs laissent expressément la responsabilité de l'entrée, du séjour et de la sortie de leur territoire aux Etats membres. D'ailleurs, les divergences des politiques de ces derniers révèlent bien que ce qui est en cause n'est pas une politique uniforme de l'Union qui s'imposerait à eux.

Ce procès est plus fondamentalement dirigé contre le droit international et contre un système global fondé sur ce droit commun de l'inhumanité sur lesquels l'Union européenne n'a aucune prise. En effet, le droit international est un mode de régulation des relations internationales inventé par les Etats pour servir en dernier ressort leurs intérêts. L'Union, simple émanation de ce système, ne peut rien contre les maîtres de ce système, les « maîtres du château » disait un témoin. Il n'appartient, en l'état actuel, qu'aux Etats de l'améliorer et le compléter dans le sens demandé par l'accusation, notamment en étendant aux migrants le bénéfice et la garantie des droits humains et en supprimant les facultés qu'ils se sont réservées d'affecter la jouissance et l'exercice de ceux-ci. Les actions de l'Union ne sont à vrai dire qu'un instrument des politiques juridiques désirées et dessinées par ses Etats ; ce n'est pas en condamnant l'Union que vous changerez les réalités dénoncées et leurs causes profondes.

Ce serait une très grave erreur de condamner l'Union européenne

Le tribunal notera enfin que, dans ce système global dénoncé par l'accusation, l'Union est finalement la plus vertueuse - ou n'est pas la moins vertueuse, si vous préférez - en matière de droits fondamentaux. On l'a dit, elle n'est qu'un instrument des Etats à leur service et ne peut, et encore seulement à la marge, qu'essayer de canaliser ceux-ci.

Or, c'est bien ce qu'elle s'évertue à faire. Tout d'abord, on se rappellera que c'est la Cour de justice de l'Union européenne elle-même, alors sous un autre nom, qui a introduit le respect des droits humains comme obligation opposable aux institutions européennes et aux Etats membres de l'Union ; les traités fondateurs originels du projet européen ne les consacraient pas expressément. En outre, à chaque fois qu'une politique intergouvernementale en matière migratoire a été intégrée dans les compétences de l'Union ou que des instruments d'externalisation de ces politiques y ont été institués, celle-ci a toujours pris soin de conditionner ces initiatives et leur réalisation au respect du droit international des réfugiés, du droit international des droits humains et du droit international humanitaire. L'Union européenne est encore la seule organisation internationale à avoir un système complet de recours contre ses institutions et n'hésite pas à condamner non seulement celles-ci, mais également les Etats quand ils violent les droits fondamentaux des citoyens de l'Union comme ceux, depuis que les Etats lui en ont donné très tardivement compétence pour ce faire, des ressortissants des Etats tiers.

Condamner l'Union européenne c'est donc risquer d'absoudre les Etats et de fragiliser celle-ci dans ses tentatives de contrôle des politiques souverainistes et nationalistes en cours. Car, ne nous y trompons pas, l'Union est l'un des ultimes remparts avec la société civile contre le retour des nationalismes européens qu'on avait cru enterrés au lendemain de la seconde guerre mondiale. En effet, il ne vous aura pas échappé que les politiques migratoires dénoncées par l'accusation sont menées au nom des « nations », pas de l'Union.

Si, par conséquent, vous faites sauter ce verrou que constitue l'Union européenne, l'*ubris* étatique reprendra ses droits comme aux heures les plus sombres de notre histoire, risquant de conduire au « fléau de la guerre » qui, ainsi que l'ont proclamé les « Peuples des Nations Unies » à San Francisco en 1945, « deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances ».

Je vous remercie